

CHEVERNY



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR_2026_61
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VITESSE SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTAL N°102 DANS
L'AGGLOMERATION DE CHEVERNY**

Le Maire de Cheverny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+ R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la circulation sur la Route Départementale n° 102 - Avenue du Château et Rue du Chêne des Dames - peut représenter un danger lors du déroulement du festival de Jazz « Jazzin' Cheverny » organisé par l'association Jazzin' Cheverny les 2, 3 et 4 juillet 2026, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure,

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la Route Départementale n°102 dans l'agglomération Avenue du Château et Rue du Chêne des Dames est limitée à 30 km / heure, les 2, 3 et 4 juillet 2026.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Cheverny.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cheverny.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur Le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher– Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers),
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Cour-Cheverny.

Fait à Cheverny, le 11 mai 2026

Le Maire,
Lionella GALLARD

